

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAMES-DE-LOURDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-1992 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, EN VUE DE :

- **MODIFIER L'ARTICLE 8.12 INTITULÉ « ENTREPOSAGE » DE MANIÈRE À PERMETTRE, CONDITIONNELLEMENT À CERTAINES NORMES, L'ENTREPOSAGE EN MARGE AVANT.**

Il est proposé par Richard Brault,

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule règlement numéro 07-2003 modifiant le règlement no. 05-1992 intitulé Règlement de zonage, tel que déjà amendé, en vue de :
 - Modifier l'article 8.12 intitulé « ENTREPOSAGE » de manière à permettre, conditionnellement à certaines normes, l'entreposage en marge avant.
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 L'article 8.12 intitulé « ENTREPOSAGE » est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant à la suite du texte déjà existant, à savoir :

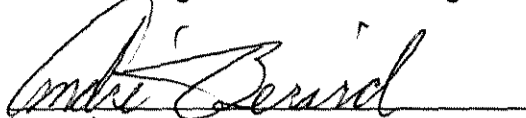
Nonobstant le précédent paragraphe, l'entreposage de véhicules automobiles, de véhicules lourds, de véhicules récréatifs, de machineries agricoles, de roulottes, de maisons mobiles, d'embarcations et de tout autres biens de même nature, en bon état de fonctionnement et destiné à la vente est permis dans la marge avant aux conditions suivantes :

- a) L'Aire d'entreposage doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres ;
- b) L'Aire d'entreposage doit respecter une marge latérale de deux (2) mètres ;
- c) L'Aire d'entreposage doit se situer à au moins deux (2) mètres d'un bâtiment principal.

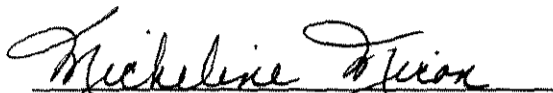
PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 4 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

5 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Le maire,
André Bérard



La secrétaire-trésorière par intérim,
Micheline Miron

DATES

Avis de motion :
22/09/2003

Adoption du
premier projet :
02/09/2003

Assemblée de
Consultation :
22/09/2003

Adoption du
second projet
22/09/2003

Appel aux
personnes habiles à
voter :
23/09/2003

Adoption du
règlement :
06/10/2003

Approbation par les
personnes habiles à
voter :
//_

Certificat de con-
formité de la MRC :
//_

Entrée en vigueur :
//_